

DE : Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le mesurage des bois consiste à collecter des mesures de diamètre, de longueur, d'essence et de qualité des arbres abattus, à partir desquelles sont calculés les volumes récoltés dans les forêts du domaine de l'État, et ce, en vue de procéder à leur facturation. Le processus de mesurage inclut diverses mesures de contrôle réglementées, notamment pendant le transport entre la forêt et l'usine, afin d'assurer l'intégrité des données.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État. Elle peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.

Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) impose, notamment aux articles 9 et 12, l'obligation de déposer une copie physique en papier de l'autorisation de transport dans un contenant scellé en bordure de chemin forestier, soit à l'endroit désigné.

Depuis 2021, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est sollicité par divers acteurs du secteur forestier pour participer à des initiatives de transition et de transformation numérique. Parmi ces initiatives figure un projet pilote visant la gestion numérique des formulaires d'autorisation de transport des bois entre la forêt et l'usine. De plus, en 2021, une recommandation du coroner, M Jean-Marc Picard (rapport 2021-00940 6191) est venue renforcer l'importance d'une telle modernisation. Dans son rapport, le coroner recommande que le MRNF évalue la possibilité de favoriser la transition vers des échanges de données électroniques, afin de mieux assurer la sécurité des camionneurs sur l'aire de chargement des bois en forêt.

Par ailleurs, le règlement impose de transmettre un inventaire mensuel lié aux volumes abattus, mais non encore mesurés, à la ministre et prévoit également les sanctions pénales en cas d'infraction aux obligations réglementaires.

Enfin, le règlement prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction aux obligations réglementaires. Toutefois, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a identifié des enjeux dans l'application de ces sanctions, notamment en ce qui concerne la responsabilité de certains intervenants en cas d'infraction ou l'application des délais exigés pour la transmission de documents.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, le règlement est très spécifique concernant le mode de transmission des données, ce qui limite les possibilités d'évolution des pratiques en matière de transmission d'informations. Malgré une volonté de l'industrie de rendre ces processus plus efficaces, elle n'investit pas dans des solutions innovantes sachant qu'elle ne pourra pas les appliquer. Le règlement restreint également la mise en place de méthodes plus sécuritaires pour les travailleurs impliqués dans le processus de mesurage, comme recommandé par le rapport du coroner.

Par ailleurs, le règlement impose aux entreprises forestières une déclaration mensuelle des volumes estimés, soit des volumes abattus, mais non encore mesurés. Cette obligation représente un fardeau administratif important, tant pour les entreprises que pour le MRNF. Elle est liée à l'ancienne méthode de tarification, en vigueur lorsque les bois étaient facturés au moment de la récolte en forêt. Or, depuis 2008, la facturation s'effectue plutôt au moment de la livraison à l'usine. Les processus de suivis des volumes ont été ajustés en conséquence et la déclaration annuelle prévue au règlement est désormais suffisante pour les besoins de reddition de compte sans compromettre la qualité des informations dont dispose le MRNF.

Des précisions concernant certains délais, à titre d'exemple, le choix de la méthode de mesurage ou encore la vérification des ponts-basculés, devraient être apportées afin de ne pas compromettre l'intégrité du processus de mesurage des bois.

Finalement, des précisions doivent être apportées afin de corriger certaines lacunes empêchant l'application de sanctions pénales nécessaires au bon fonctionnement du régime du mesurage, et ce, étant donné la difficulté à sanctionner les entités responsables.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs du projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État sont de :

- permettre l'utilisation de moyens technologiques de transmission de l'information, conformément aux besoins exprimés par l'industrie et à la recommandation du coroner, pour à une meilleure efficacité opérationnelle et une plus grande sécurité pour les travailleurs;

- réduire la charge administrative en retirant l'obligation de la déclaration mensuelle des volumes estimés (bois abattus, mais non mesurés), afin de concentrer les efforts sur la transmission des données mesurées réelles;
- modifier ou ajouter certains délais exigés aux clientèles, notamment lors de la consultation par rapport au choix de la méthode de mesurage et en matière de vérification des ponts-basculés;
- attribuer, dans le cadre de l'utilisation des ponts-basculés, une plus grande part de responsabilité aux personnes ou aux organismes tenus d'effectuer le mesurage des bois ou aux tiers à qui ceux-ci ont confié l'exécution de leurs obligations de mesurage;
- renforcer l'efficacité du cadre pénal, en clarifiant les dispositions relatives aux entités visées (contrevenants) par les sanctions, ce qui permettrait d'identifier clairement qui est juridiquement responsable (personne physique ou morale, titulaire, sous-traitant, transporteur, etc.).

En outre, ces ajustements permettront une meilleure adéquation entre le cadre réglementaire et les pratiques actuelles et à venir de l'industrie, tout en diminuant les risques opérationnels pour les camionneurs affectés au transport du bois.

4- Proposition

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État :

- autoriser, en plus du mode de transmission actuel qui implique l'utilisation de formulaires papiers et de contenants scellés, le transfert d'information par un moyen technologique tel que le courriel ou à l'aide d'une éventuelle plateforme numérique. Cette mesure touche plusieurs centaines de milliers de formulaires liés au transport annuellement;
- retirer l'obligation de la déclaration mensuelle des volumes estimés;
- modifier ou ajouter des délais par rapport au choix de la méthode de mesurage et en matière de vérification des ponts-basculés. Ainsi, le délai pour le choix de la méthode de mesurage sera fixé à quatorze jours avant le début de la récolte alors qu'actuellement, celui-ci varie selon le moment de la récolte et du transport des bois. Un délai concernant la transmission du rapport de vérification des ponts-basculés sera également ajouté;
- modifier certaines modalités des obligations visant la vérification des ponts-basculés en précisant la périodicité à respecter pour le transfert du rapport de vérification interne et en précisant les acteurs ciblés par les obligations dans le cadre de l'utilisation des ponts-basculés;

- préciser les débiteurs et les modalités de certaines obligations réglementaires pour élargir leur portée aux tiers auxquels sont confiés des obligations de mesurage, de même qu'aux acheteurs de bois sur pied selon inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois. Le processus de mesurage implique régulièrement plusieurs intervenants autres que celui à qui les autorisations de mesurage sont émises tels que les entrepreneurs forestiers, les entrepreneurs de transports des bois et les entreprises responsables du mesurage des bois. Ces tiers doivent donc être visés par les mêmes obligations réglementaires que les détenteurs d'autorisations de mesurage;
- modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction en corrélation avec les autres modifications réglementaires;
- modifier la terminologie employée afin d'assurer une cohérence avec la LADTF, notamment pour la notion de « consultation du client par la ministre » en ce qui concerne les autorisations de mesurage qui est absente du règlement actuel et la notion de « programmation annuelle des activités d'aménagement forestier » intégrée dans la définition de chantier d'opération qui est ajoutée dans la proposition de règlement.

5- Autres options

L'option du statu quo a été écartée, car elle maintiendrait l'obligation de transmettre les autorisations de transport en format papier. Cela irait à l'encontre des objectifs de modernisation administrative et technologique du gouvernement du Québec, des recommandations du coroner en matière de sécurité des camionneurs en forêt et des demandes répétées de l'industrie pour plus de flexibilité opérationnelle.

Une autre option aurait été de retirer l'obligation de déposer ou de transmettre les formulaires d'autorisation de transport à des fins de vérification, mais cette option a aussi été écartée, car elle ne permettait pas d'assurer les suivis minimaux des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ces modifications réglementaires touchent le secteur forestier, principalement les entreprises forestières du Québec détenant un contrat de vente de bois conclu avec le MRNF.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence négative pour la clientèle, car elles ne feront que permettre une nouvelle façon de transmettre les données tout en conservant celles déjà en place. Elles permettront notamment la mise en place d'une méthode de transmission plus sécuritaire pour les travailleurs.

En retirant la déclaration mensuelle des volumes estimés, la réforme contribue également à alléger les obligations administratives pour les industriels forestiers et à recentrer les

efforts sur les données réelles, ce qui réduit le risque d'erreur de déclaration et augmente l'efficacité de la gestion des volumes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a été consulté au cours de l'élaboration du projet de modification réglementaire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La modification proposée porte sur l'ajout de façons de faire tout en conservant celles déjà en place actuellement. À court terme, cette modification ne nécessitera pas de formation du personnel, car le principal outil technologique utilisé sera le courriel. Cela dit, des formations des utilisateurs pourraient être nécessaires dans le futur advenant le développement de nouveaux outils technologiques adaptés aux besoins des clientèles.

Pour que la modification réglementaire proposée puisse s'appliquer pour l'année de récolte 2025-2026, celle-ci devra être effective avant la fin de la présente année de récolte, soit au plus tard le 31 mars 2026.

9- Implications financières

La modification proposée n'amène aucune augmentation des charges financières pour les parties prenantes. Au contraire, en mettant fin à l'exigence de la déclaration mensuelle des volumes estimés, cette mesure entraînera une réduction des tâches administratives pour les entreprises et pour l'appareil gouvernemental, ce qui se traduira par des gains d'efficacité.

10- Analyse comparative

En Ontario, seuls les transferts papiers sont permis. Les modifications proposées associées au transfert numérique d'information permettront au Québec de se démarquer de son voisin en ce qui a trait à la modernisation administrative et technologique de ses processus.

La ministre des Ressources naturelles
et des Forêts

MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA